

Version anonymisée

Traduction

C-126/23 – 1

Affaire C-126/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

2 mars 2023

Juridiction de renvoi :

Tribunale Ordinario di Venezia (Italie)

Date de la décision de renvoi :

15 février 2023

Parties requérantes :

UD

QO

VU

LO

CA

Parties défenderesses :

Presidenza del Consiglio dei ministri

Ministero dell'Interno

[OMISSIS]

Tribunale Ordinario di Venezia (Tribunal ordinaire de Venise)

II^{ÈME} CHAMBRE CIVILE

[OMISSIS]

FR

Dans la procédure

opposant

UD et QO, [OMISSIS] VU et LO, [OMISSIS] CA, [OMISSIS]

parties demanderes

à

**la Presidenza del Consiglio dei Ministri et au Ministero dell'interno
(Présidence du Conseil des Ministres et Ministre de l'Intérieur),**

parties défenderesses (ci-après les « parties défenderesses »),

LA PROCÉDURE AU PRINCIPAL

A) *Exposé succinct de la procédure et explication des faits de l'espèce*

- 1 Les demandeurs UD et QO sont les parents, CA est la sœur, et VU et LO sont les enfants de TS, qui, le 18 mai 2017, a été tuée par son ex-partenaire KU à Trebaseleghe (province de Padoue). KU a été condamné à une peine d'emprisonnement de 30 ans par le Tribunale di Padova (tribunal de Padoue, Italie) le 18 septembre 2018, peine confirmée par la Corte d'Appello di Venezia (cour d'appel de Venise, Italie) le 6 mars 2019. Le 6 mai 2021, la Corte di cassazione (Cour de cassation, Italie) a déclaré irrecevable le pourvoi contre la sentence d'appel et la condamnation de KU à la peine précitée est, par conséquent, devenue définitive.
- 2 En première instance, le Tribunale di Padova (tribunal de Padoue, Italie) a condamné KU à verser des dommages et intérêts en faveur des personnes qui se sont constituées parties civiles et a ordonné le versement d'une indemnité provisionnelle de 400 000 euros en faveur de chaque enfant, de 120 000 euros pour le père, la mère et la sœur, et de 30 000 euros en faveur de MI, le mari séparé (non divorcé) de la victime.
- 3 Dès lors que l'auteur de l'homicide n'avait ni patrimoine ni revenu et qu'il a été admis à l'assistance judiciaire gratuite, condition figurant à l'article 12, sous b), de la loi n° 122/2016, le père et la mère, la sœur, les enfants et le mari ont décidé de se prévaloir de la protection que la directive n° 2004/80/CE du 29 avril 2004 leur garantit. Les enfants de la victime ont reçu de l'État une indemnité d'un montant de 20 000 euros chacun, tandis que le mari, au moment où le litige a pris naissance, avait été informé que sa requête avait reçu un avis favorable mais rien ne lui avait encore été versé. Le 16 mars 2022, la décision par laquelle ce dernier se voyait accorder une indemnisation d'un montant de 16 666,66 euros lui a été communiquée.

- 4 Les requérants, ayant constaté que l'État italien, en adoptant la legge n° 122 – Disposizioni per l'adempimento degli obblighi derivanti dall'appartenenza dell'Italia all'Unione europea – Legge europea 2015-2016 (loi n° 122, portant dispositions pour l'exécution des obligations résultant de l'appartenance de l'Italie à l'Union européenne – Loi européenne 2015-2016), du 7 juillet 2016 (ci-après la « loi n° 122/2016 »), avait introduit d'importantes limitations quant au paiement d'indemnités, en violation de la directive 2004/80/CE, ont conclu à ce que, après qu'a été adressée à la Cour une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE portant sur un certain nombre de questions reprises ci-après, qu'ont été préalablement déférées les dispositions en cause à la Corte costituzionale (Cour constitutionnelle, Italie) pour qu'elles soient examinées au regard de l'article 117 de la Constitution et des principes d'égalité et du caractère raisonnable, il plaise à la juridiction de céans,
- V après avoir écarté l'application du décret ministériel du 22 novembre 2019, pour illégalité de ce dernier, fixer les montants à verser aux requérants à titre d'indemnisation et en raison de leur degré de parenté avec TS, en établissant le montant de l'indemnisation de manière équitable et appropriée au sens de l'article 12 de la directive 2004/80/CE, et ce en tenant compte, à titre de critère, de la mesure du préjudice établie en leur faveur dans le jugement condamnant KU, et condamner les parties défenderesses à verser sans délai le montant de l'indemnisation ainsi fixée même si le fonds visé à l'article 14 de la loi n° 122/2016 ne dispose pas des ressources financières nécessaires, déduction faite, en ce qui concerne VU et LO du montant qui leur a été versé, soit 20 000 euros chacun [OMISSIS] [demande de versement d'intérêts] ;
- V à titre subsidiaire, condamner la Presidenza del Consiglio dei ministri (présidence du Conseil des ministres), représentant l'État italien, pour les faits décrits, à verser les mêmes sommes à titre d'indemnisation du préjudice subi du fait de la mise en œuvre illégale de la directive 2004/80 et, en particulier, de son article 12, déduction faite, en ce qui concerne VU et LO du montant qui leur a été versé, soit 20 000 euros chacun [OMISSIS] [demande de versement d'intérêts]
- 5 Les parties défenderesses, se constituant parties au litige, eu égard à la position des enfants, demandent le rejet de la demande, en ce que c'est légalement que leur a été versée une indemnité d'un montant de 20 000 euros, les parties défenderesses ayant constaté que, parmi les ayant-droits se trouvait également le mari de la victime, compte tenu du fait que le décret ministériel du 22 novembre 2019 prévoit, en cas d'homicide, une indemnisation d'un montant forfaitaire de 60 000 euros, ce montant étant réparti selon les quotes-parts prévues à l'article 581 du code civil, comme le prévoit l'article 11, paragraphe 2 ter, de la loi n° 122/2016.
- 6 Eu égard à la position du père et de la mère et de la sœur de la victime, les parties défenderesses demandent également le rejet de la demande au motif du

dépassement du délai de forclusion de 60 jours prévu pour la présentation par voie administrative de la demande d'indemnisation, ce délai étant arrivé à expiration puisque la sentence pénale est devenue définitive le 6 mai 2021, tandis que la procédure a été engagée par un acte de citation notifié au moyen d'un courrier électronique certifié le 1^{er} février 2022, la demande de médiation au titre de l'article 5 du décret législatif 28/2010 n'interrompant pas la prescription. En ordre subsidiaire, les parties défenderesses concluent au rejet de la demande formée par le père et la mère et la sœur de la victime, au motif que, en vertu de la réglementation nationale, l'indemnisation n'est accordée qu'au conjoint survivant et aux enfants. À défaut de conjoint et d'enfants, l'indemnisation revient au père et à la mère, et, à défaut de ces derniers, aux frères et sœurs cohabitant et à charge au moment où le crime a été commis.

B) LE DROIT NATIONAL

- 7 Loi n° 122/2016, article 11 (*Droit à l'indemnisation en faveur des victimes d'actes intentionnels de violence, mettant en œuvre la directive 2004/80/CE. Procédure d'infraction 2011/4147*), paragraphes 1 et 2 :

« 1. Sans préjudice des mesures en faveur des victimes d'infractions visées dans d'autres dispositions légales plus favorables, la victime d'une infraction intentionnelle commise avec violence sur sa personne, et en tout état de cause de l'infraction visée à l'article 603 bis du code pénal, à l'exception des infractions visées aux articles 581 et 582, sauf en cas de circonstances aggravantes prévues à l'article 583 du code pénal, a le droit à l'indemnisation à la charge de l'État.

2. **L'indemnisation pour des crimes d'homicide**, d'agression sexuelle ou de coups et blessures très graves, conformément à l'article 583, deuxième alinéa, du code pénal, [OMISSIS] [éléments de droit pénal non pertinents], **est accordée à la victime ou aux ayants droit énumérés au paragraphe 2 bis, suivant le barème déterminé par le décret visé au paragraphe 3.** Pour les infractions autres que celles qui viennent d'être mentionnées, l'indemnisation est accordée pour le remboursement des frais médicaux et d'assistance ».

- 8 Article 11, paragraphe 2 bis, de la même loi « Si la victime décède suite au délit, l'indemnisation est accordée au conjoint survivant et aux enfants ; ou, à défaut de conjoint et d'enfants, au père et à la mère ; ou, à défaut du père ou de la mère, aux frères et sœurs cohabitant dont la victime avait la charge au moment où l'infraction a été commise ».

Article 11, paragraphe 2 ter, de la même loi : « Si plusieurs ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation, celle-ci est répartie selon les parts prévues par les dispositions du code civil, deuxième livre, titre II ».

- 9 Article 11, paragraphe 3, de la même loi : « Les montants d'indemnisation sont déterminés par un décret du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice, de concert avec le ministre de l'économie et des finances, qui sera promulgué dans

les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dans les limites des fonds dont dispose le Fonds visé à l'article 14, de manière à garantir la plus grande réparation aux victimes d'agression sexuelle et d'homicide et, en particulier, aux enfants de la victime en cas d'homicide commis par le conjoint, même séparé ou divorcé, ou par une personne qui est ou a été liée affectivement à la victime ».

- 10 Article 1, paragraphe 1, sous a), du décret ministériel du 22 novembre 2019, « en cas d'homicide commis par le conjoint, même séparé ou divorcé, ou par une personne qui est ou a été liée affectivement à la victime : un montant fixe de 60 000 euros exclusivement en faveur des enfants de la victime ».

Jurisprudence nationale en la matière

- 11 [OMISSIS] [règles et jurisprudence nationales relatives à la responsabilité non contractuelle de l'État non pertinentes pour les questions posées].
- 12 Cette orientation [OMISSIS] suit une orientation désormais bien établie de la jurisprudence de la Cour (voir arrêt du 19 novembre 1991, Francovich e.a., C-6/90 et C-9/90, EU:C:1991:428 ; arrêt du 5 mars 1996, Brasserie du pêcheur et Factortame, C-46/93 et C-48/93, EU:C:1996:79 ; arrêt du 15 novembre 2016, Ullens de Schooten, C-268/15, EU:C:2016:874). Selon cette jurisprudence, le principe de la responsabilité non contractuelle de l'État pour les dommages causés aux particuliers par des violations du droit de l'Union qui lui sont imputables est inhérent au droit de l'Union et les particuliers lésés ont droit à une indemnisation, au titre de cette responsabilité, dans la mesure où trois conditions sont remplies, à savoir : 1) la règle de droit enfreinte vise à conférer des droits aux particuliers ; 2) il s'agit d'une violation suffisamment grave ; 3) il existe un lien de causalité direct entre la violation de l'obligation incombant à l'État et le préjudice subi par les personnes lésées.
- 13 Il ne peut être contesté, dans la présente affaire, que les conditions des points 2 et 3 sont réunies, dans la perspective de la demande en ordre subsidiaire de condamnation de l'État italien pour violation du droit [de l'Union], étant donné que la violation dont il est fait grief à l'État italien apparaît *prima facie* suffisamment établie et que le lien de causalité direct et immédiat (article 1223 du code civil) entre celle-ci et le dommage dont se plaignent les demandeurs ne peut être mis en question. En revanche, la question qui continue de se poser, en termes d'interprétation, est celle de savoir s'il est ou non permis aux différents États individuels, dans le cas d'une infraction composée (le meurtre d'un conjoint), d'opérer une discrimination entre les parties lésées déjà reconnues comme telles dans le cadre de la procédure pénale, en subordonnant le versement d'une indemnité au père et à la mère et à la sœur de la victime à la condition qu'il n'y ait pas de conjoint et d'enfants survivants.
- 14 Dans le contexte du droit interne, sur la pertinence de la distinction entre la victime de l'infraction (article 90 du code de procédure pénale) et la personne

lésée (article 74 du code de procédure pénale), il a été considéré, depuis l'arrêt de la Cour de cassation italienne du 23 avril 1998 n° 4186 (suivi de l'arrêt de la Cour de cassation italienne du 19 mai 1999, n° 4852, du 9 mai 2000, n° 5913, du 27 juillet 2001, n° 10291, et jusqu'à ce qu'elle soit pleinement consacrée par l'arrêt de la Cour de cassation italienne, première chambre, du 1^{er} juillet 2002, n° 9556), que les membres proches de la même famille ont pleinement le droit de faire valoir un préjudice à caractère non patrimonial subi personnellement, même si la « victime principale » n'a subi que des lésions personnelles.

- 15 [OMISSIS] (orientations de la jurisprudence nationale concernant les préjudices pécuniaires et extrapécuniaires).

C. DISPOSITIONS DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

- 16 Est tout d'abord pertinent l'article 12 de la directive 2004/80/CE du Conseil du 29 avril 2004 (« relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité ») qui prévoit que « 1. Les dispositions relatives à l'accès à l'indemnisation dans les situations transfrontalières établies par la présente directive fonctionnent sur la base des régimes en vigueur dans les États membres pour l'indemnisation des victimes de la criminalité intentionnelle violente commise sur leurs territoires respectifs. 2. Tous les États membres veillent à ce que leurs dispositions nationales prévoient l'existence d'un régime d'indemnisation des victimes de la criminalité intentionnelle violente commise sur leurs territoires respectifs qui garantisse une indemnisation juste et appropriée des victimes. »
- 17 L'article 18 [paragraphe 1] de la même directive prévoit que « Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 2006, à l'exception de l'article 12, paragraphe 2, pour lequel la mise en conformité aura lieu au plus tard le 1^{er} juillet 2005. (...) ».
- 18 Sont également pertinents l'article 20, « Égalité en droit » (« Toutes les personnes sont égales en droit »), et l'article 47, « Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial » (« Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article »), de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

D. EXPOSÉ DES MOTIFS DU RENVOI PRÉJUDICIEL

- 19 La juridiction de céans, juridiction de première instance, estime devoir saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267, troisième alinéa, TFUE concernant les questions suivantes d'interprétation du droit de l'Union, nécessaire à la solution du litige dont elle est saisie.

20 Il est demandé à la Cour, dans les circonstances de fait exposées dans la section A, qui concernent une action en dommages-intérêts introduite par des citoyens italiens, résidant de manière permanente en Italie, à l'encontre de l'État en tant que législateur pour n'avoir pas mis en œuvre correctement et/ou de manière complète les obligations imposées par la directive 2004/80/CE du Conseil, du 29 avril 2004, « relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité », et, en particulier, l'obligation pour les États membres, prévue à l'article 12, paragraphe 2, de celle-ci, d'instaurer au plus tard le 1^{er} juillet 2005 (comme le prévoit l'article 18, paragraphe 1), sur le fondement d'un système d'indemnisation généralisé, permettant de garantir une indemnisation juste et appropriée des victimes de la criminalité intentionnelle violente lorsqu'elles ne peuvent obtenir directement des responsables la réparation intégrale du préjudice subi, au vu de l'absence de transposition (et/ou de la transposition incomplète) dans les délais, en droit national, de la directive 2004/80/CE du Conseil du 29 avril 2004, d'indiquer :

a) eu égard à la disposition de l'article 11, paragraphe 2 bis, de la [legge n° 122 – Disposizioni per l'adempimento degli obblighi derivanti dall'appartenenza dell'Italia all'Unione europea – Legge europea 2015-2016 (loi n° 122, portant dispositions pour l'exécution des obligations résultant de l'appartenance de l'Italie à l'Union européenne – Loi européenne 2015-2016), du 7 juillet 2016, telle que modifiée (par l'article 6 de la loi n° 167 du 20 novembre 2017 et l'article 1^{er}, paragraphes 593 à 596, de la loi n° 145 du 30 décembre 2018 (la loi n° 122/2016)], qui subordonne le versement de l'indemnité au père et à la mère et à la sœur de la victime d'un homicide à la condition de l'absence de conjoint et d'enfants de la victime, même lorsqu'un jugement définitif établit, en leur faveur également, un droit à la réparation des dommages dont il fixe le montant, qu'il met à charge de l'auteur de l'infraction :

V si le fait de subordonner le versement de l'indemnité prévue en faveur du père et de la mère et de la sœur d'une victime de la criminalité intentionnelle violente à l'absence d'enfants et de conjoint de cette dernière (en ce qui concerne le père et la mère) et à l'absence du père et de la mère (dans le cas des frères ou des sœurs), comme le prévoit, dans le cas d'un homicide, l'article 11, paragraphe 2 bis, de la [loi n° 122/2016], est conforme aux dispositions de l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2004/80 ainsi qu'aux articles 20 (égalité) et 21 (non-discrimination), à l'article 33, paragraphe 1 (protection de la famille) et à l'article 47 (droit à un recours effectif et à un procès équitable) de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi qu'à l'article 1^{er}, du protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (non-discrimination) ;

b) eu égard à la limitation du versement de l'indemnité :

V si une indemnité au versement de laquelle s'attache la réserve énoncée à l'article 11, paragraphe 3, de la [loi n° 122/2016], consistant en la formule

« dans les limites des fonds dont dispose le Fonds visé à l'article 14 », sans aucune disposition imposant à l'État italien de réserver des sommes concrètement suffisantes pour permettre l'indemnisation, même déterminées sur une base statistique et qui s'avèrent en tout état de cause concrètement suffisantes pour permettre l'indemnisation des ayants droits dans un délai raisonnable, peut être considérée comme une « *indemnisation juste et appropriée des victimes* » s'agissant de transposer l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2004/80.

E ARGUMENTS ESSENTIELS DES PARTIES DANS LE LITIGE AU PRINCIPAL

- 21 Selon les requérants, la limitation prévue à l'article 11, paragraphe 2 bis, de la loi n° 122/2016, qui reprend les dispositions de l'article 568 du code civil italien, destinées à identifier les héritiers légaux dans le cadre des successions pour cause de décès, comme l'indique expressément le paragraphe 2 ter du même article, et qui n'accorde le droit à une indemnisation au père et à la mère de la victime qu'en l'absence d'enfants et de conjoint de cette dernière, tandis que les frères et sœurs n'ont droit à l'indemnisation qu'en l'absence de toutes les personnes précédemment citées, est une limitation manifestement illégale. En effet, la disposition en cause identifie le père et la mère et les frères et sœurs de la victime comme des personnes ayant droit à une indemnisation, reconnaissant ainsi explicitement qu'ils ont été lésés par l'infraction et qu'*ils doivent donc être indemnisés iure proprio*, alors qu'elle ne leur accorde une indemnisation qu'à titre subsidiaire, c'est-à-dire à la condition qu'il n'y ait ni enfants ni conjoint de la victime, c'est-à-dire encore qu'elle prévoit qu'ils seront indemnisés *iure hereditatis*.
- 22 Ce faisant, le législateur italien a enfreint de manière déraisonnable l'obligation d'indemnisation prévue à l'article 12 de la directive, en ce qu'il impose une exigence déraisonnable s'agissant de permettre cette même indemnisation, en déterminant, parmi les personnes lésées auxquelles le droit à l'indemnisation est abstraitement reconnu, celles qui le sont le plus et qui doivent ensuite être concrètement indemnisées, de surcroît de manière arbitraire et sans référence à des critères justes et appropriés au cas d'espèce. L'indemnisation a également été octroyée à MI, mari de TS dont il est séparé depuis 2006, c'est-à-dire quelques 11 ans avant qu'elle soit victime de l'homicide, ce dernier ayant droit à une indemnisation en vertu de la première phrase du paragraphe 2 bis : « *Si la victime décède suite au délit, l'indemnisation est accordée au conjoint survivant et aux enfants* ». La conséquence en est que, même lorsque le lien affectif s'est manifestement affaibli, peut-être presque au point d'être inexistant, il y a une personne (le mari séparé depuis des années) qui a droit à une indemnisation, alors que celle-ci est refusée au père et à la mère de la victime, parents dont le lien affectif avec leur fille, tout comme le lien affectif avec la sœur, ne s'est jamais affaibli le moins du monde.

- 23 Il existe également une inégalité de traitement (article 3 de la Constitution italienne), en relation avec la différence de réglementation concernant l'indemnisation prévue en faveur des proches des victimes de crimes couverte par d'autres dispositions : l'article 5, paragraphe 4, de la loi 206/2004, concernant l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme, accorde le bénéfice des dispositions correspondantes « *au conjoint survivant, aux enfants mineurs, aux enfants majeurs, au père et à la mère et aux frères et sœurs, s'ils sont cohabitant et à charge* », de même que l'article 2, paragraphe 3, de la loi n° 407/1998, toujours en faveur des victimes du terrorisme, l'accorde « *au conjoint survivant, aux enfants mineurs, aux enfants majeurs incapables, au père et à la mère et aux frères et sœurs, s'ils sont cohabitant et à charge* ».
- 24 Selon les requérants, le montant de 20 000 euros octroyé aux enfants en vertu du décret ministériel du 22 novembre 2019, correspondant à 5 % du montant accordé par voie de décision judiciaire, n'est pas conforme à ce qu'indique la Cour, dans son arrêt du 16 juillet 2020, Presidenza del Consiglio dei Ministri (C-129/19, EU:C:2020:566), selon lequel « l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2004/80 doit être interprété en ce sens qu'une indemnité forfaitaire accordée aux victimes d'une agression sexuelle au titre d'un régime national d'indemnisation des victimes de la criminalité intentionnelle violente ne peut pas être qualifiée de "juste et appropriée", au sens de cette disposition, si elle est fixée sans tenir compte de la gravité des conséquences, pour les victimes, de l'infraction commise et ne représente donc pas une contribution adéquate à la réparation du préjudice matériel et moral subi » (point 69).
- 25 Les requérants font valoir que la réglementation serait illégale sous un troisième aspect, en ce qu'elle subordonne le versement de l'indemnisation à la condition que l'État ait réservé les fonds permettant d'accorder l'indemnisation, ce qui va à l'encontre du considérant 10 de la directive (« Les victimes d'infractions ne parviennent souvent pas à se faire indemniser par l'auteur de l'infraction dont elles ont été victimes, soit parce que ce dernier ne dispose pas des ressources nécessaires pour se conformer à une décision de justice octroyant à la victime des dommages et intérêts, soit parce qu'il ne peut pas être identifié ou poursuivi ») et, de fait, l'article 12 de la loi n° 122/2016 prévoit comme condition, pour que la victime puisse obtenir une indemnisation, que cette dernière ait tenté sans succès de récupérer le montant de l'indemnisation auprès de la personne condamnée, par voie d'exécution forcée, ou, comme dans la présente affaire, que cette dernière ait été admise à l'aide juridictionnelle en raison de son manque de moyens financiers.
- 26 Les parties défenderesses en ce qui concerne la situation des enfants soulignent que la fixation du montant de l'indemnisation par l'administration a été faite dans le plein respect des dispositions en vigueur, à savoir le décret ministériel du 22 novembre 2019, en tenant compte des moyens de subsistance du conjoint survivant, et que la Cour dans son arrêt précité du 16 juillet 2020, Presidenza del Consiglio dei Ministri (C-129/19, EU:C:2020:566), après avoir rappelé que les États membres disposent d'une large marge d'appréciation s'agissant de fixer le

montant de l'indemnité visée à l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2004/80 (point 58), a notamment considéré que cette disposition ne s'oppose pas à une indemnisation forfaitaire des victimes (point 65), et exige seulement que cette indemnisation soit « juste et adéquate » ; selon la Cour, il est satisfait à cette exigence lorsque l'indemnisation, même forfaitaire, représente « *une contribution adéquate à la réparation du préjudice matériel et moral subi* » par la victime (point 69).

27 [OMISSIS] [reproduction du point 6 de la présente ordonnance].

F. POSITION DE LA JURIDICTION DE RENVOI

28 Les questions indiquées sous le point 20, sous a) et b), sont pertinentes pour le litige pendant, étant donné que, nonobstant l'arrêt du 16 juillet 2020, *Presidenza del Consiglio dei Ministri* (C-129/19, EU:C:2020:566) [« Il résulte des considérations exposées aux points 39 à 51 du présent arrêt que l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2004/80 fait obligation à chaque État membre de se doter d'un régime d'indemnisation couvrant toutes les victimes de la criminalité intentionnelle violente commise sur leurs territoires et non pas seulement les victimes qui se trouvent dans une situation transfrontalière » (point 52) ; « l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2004/80 doit être interprété en ce sens qu'une indemnité forfaitaire accordée aux victimes d'une agression sexuelle au titre d'un régime national d'indemnisation des victimes de la criminalité intentionnelle violente ne peut pas être qualifiée de "juste et appropriée", au sens de cette disposition, si elle est fixée sans tenir compte de la gravité des conséquences, pour les victimes, de l'infraction commise et ne représente donc pas une contribution adéquate à la réparation du préjudice matériel et moral subi » (point 69)], l'article 11, paragraphe 2 bis, paragraphe 2 ter, et paragraphe 3, fixe des limites qui ne peuvent être dépassées par l'interprétation, de sorte que la vérification préalable de la compatibilité avec le droit communautaire apparaît indispensable, afin de pouvoir évaluer la demande de dommages et intérêts fondée sur la transposition inadéquate de la directive en cause.

29 Il faut ajouter à cela que la Cour, dans son arrêt du 11 octobre 2016, *Commission/Italie* (C-601/14, EU:C:2016:759) a déjà indiqué, au point 49 de cet arrêt, que « le système de coopération établi par la directive 2004/80 concerne uniquement l'accès à l'indemnisation dans les situations transfrontalières, sans toutefois exclure que l'article 12, paragraphe 2, de cette directive impose à chaque État membre, aux fins de garantir l'objectif qu'elle poursuit dans de telles situations, d'adopter un régime national garantissant une indemnisation des victimes de toute infraction relevant de la criminalité intentionnelle violente sur son territoire ».

30 Le libellé clair de la réglementation, en ce qui concerne les parents de la victime du crime d'homicide, subordonne le versement de l'indemnisation à l'absence de conjoint et d'enfants de la victime, et en ce qui concerne la sœur ou le frère de la victime, à l'absence du père et de la mère, et pour autant qu'ils soient cohabitant

et à la charge de la victime, conférant ainsi à la mesure une fonction d'indemnisation pour la perte d'une espérance d'entretien, en ignorant complètement l'aspect non pécuniaire de la souffrance liée à la perte violente du parent.

- 31 En ce qui concerne le conjoint et les enfants, sans aucune considération pour l'ampleur du préjudice subi, il n'est accordé aucune importance au fait qu'en l'espèce le premier était séparé de la victime depuis un certain temps. Il est simplement prévu une répartition de l'indemnisation sur la base des dispositions relatives à la succession, sous la réserve de l'alimentation suffisante du Fonds institué, conformément à l'article 14 de la loi n° 122/2016 et, donc, sans qu'il soit tenu compte de la gravité des conséquences de l'acte pour les victimes selon les considérations de l'arrêt du 16 juillet 2020, Presidenza del Consiglio dei Ministri (C-129/19, EU:C:2020:566).
- 32 Bien que, comme nous l'avons déjà mentionné, la question ait été résolue par cet arrêt du 16 juillet 2020, Presidenza del Consiglio dei Ministri, l'indemnisation en faveur des enfants, dans la présente affaire a été fixée à un montant (en l'espèce, 20°000 euros) sans aucune proportion avec le montant de l'indemnisation provisoire fixé dans le cadre de la procédure pénale (400°000 euros pour chaque enfant), c'est-à-dire à 5 % de ce dernier montant, et correspondant largement au montant accordé au mari (en l'espèce, 16.666,66 euros) sans tenir compte d'aucun des critères communément appliqués en matière de perte du lien parental : l'âge de la victime, l'âge du survivant, le degré de parenté et de cohabitation, avec la possibilité d'appliquer des corrections au montant final en raison de la particularité de la situation (voir arrêts de la Cour de cassation italienne du 21 avril 2021, n° 10579 du 16 décembre 2022, n° 37009). Le montant accordé aux enfants dans la présente affaire (20 000 EUR) ne peut être considéré comme « juste et approprié » au sens de l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2004/80.
- 33 En relation avec le délai de forclusion pour la présentation de la demande auprès de l'administration, prévu à l'article 13, paragraphe 2, de la loi n° 122/2016, sauf à noter qu'en droit interne, en vertu de l'article 5 du décret législatif 28/2010, la demande de médiation n'interrompt pas la prescription (voir arrêt de la Cour de cassation italienne du 22 juillet 2013, n° 17781), compte tenu de ce que la présente action a été exercée dans le délai de 60 jours du dépôt du procès-verbal d'échec de la médiation [OMISSIS], l'article 1^{er}, paragraphe 594, de la loi n° 145 du 27 décembre 2018, prévoit une prorogation du délai, jusqu'au 31 décembre 2021, pour la présentation de la demande d'indemnisation en ce qui concerne l'indemnisation à verser aux personnes visées à l'article 6, paragraphe 2, de la même loi, ainsi que les délais de présentation de la demande prévue à l'article 13, paragraphe 2, de la loi n° 122/2016, en ce qui concerne l'octroi de l'indemnisation à verser en conséquence de lésions personnelles très graves, au sens de l'article 583, paragraphe 2, du code pénal [OMISSIS] [éléments de droit pénal non pertinents]. Cette disposition prévoit, par contre, pour les personnes à l'égard desquelles, au 31 octobre 2021, toutes les exigences et conditions visées à l'article 12 et l'article 13, paragraphe 1, de la loi n° 122/2016 n'étaient pas encore

remplies, que le délai pour présenter la demande d'accès à l'indemnisation est celui visé à l'article 13, paragraphe 2, précité.

- 34 La disposition précitée ne prévoit pas de prorogation en ce qui concerne les personnes pour lesquelles, au 31 octobre 2021, toutes les exigences et conditions énoncées à l'article 12 et l'article 13, paragraphe 1, de la loi n° 122/2016 n'étaient pas encore remplies, le délai initialement prévu à l'article 13, paragraphe 2, de la loi n° 122/2016 étant ainsi maintenu (« La demande doit être présentée dans le délai de soixante jours à compter de la décision mettant fin à l'instance au motif que l'auteur des faits est resté inconnu ou du dernier acte de poursuites infructueux ou de la date à laquelle le jugement pénal a acquis l'autorité de la chose jugée »), de sorte que, étant donné que le père et la mère et la sœur de la personne victime de l'homicide ne peuvent faire valoir aucune prétention au titre de l'article 11, paragraphe 2 bis, l'obstacle formé par un délai aussi court paraît contraire à l'article 47 de la Charte (« Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial »), selon lequel « Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article ».

PAR CES MOTIFS

Par ces motifs, le Tribunale Ordinario di Venezia (Tribunal ordinaire de Venise, Italie), siégeant en formation à un seul juge, vu l'article 267, paragraphe 3, TFUE, demande à la Cour de justice de l'Union européenne de statuer à titre préjudiciel sur les questions d'interprétation du droit de l'Union européenne formulées au point 20, sous a) et b), ci-dessus.

Il est sursis à statuer dans la présente procédure dans l'attente de la décision de la Cour de justice.

[OMISSIS] [instructions pour le greffe]

[OMISSIS] [demande d'anonymisation]

Venise, [OMISSIS] le 15 février 2023

[OMISSIS]